

53010 - Enseignement supérieur et recherche

**Proposition d'attribution de la subvention de
fonctionnement 2019 à l'Institut national supérieur du
professorat et de l'éducation (INSPE) de Strasbourg**

CP/2019/444

Service chef de file :

L6 - Secteur Inclusion, Développement, Emploi

L630 - Service développement, Europe et transfrontalier

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente d'attribuer à l'Université de Strasbourg, dont l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE ex ESPE) est une composante, une subvention de 242 397 € au titre de l'exercice 2019 pour le fonctionnement de l'INSPE, conformément à une obligation conventionnelle datant de 1991.

La loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019 a créé les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) qui remplacent les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), eux-mêmes se substituant en 2013 aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM). Ils conservent les missions de formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-584 du 4 Juillet 1990, le Département du Bas-Rhin s'est engagé par voie de convention conclue avec l'Etat le 24 décembre 1991 à contribuer annuellement au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg créé par le décret n° 91-542 du 7 juin 1991.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles sont codifiées à l'article L.722-2 du code de l'éducation. En outre, l'article L.772-4 du code de l'éducation précise que la convention est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être révisée ou résiliée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation prend effet le cas échéant au 1er janvier de la deuxième année qui suit la demande.

La loi NOTRe du 7 août 2015 n'a pas modifié ces dispositions, de sorte que l'obligation de financement du Département persiste en vertu de la convention conclue le 24 décembre 1991, en l'absence de révision ou de résiliation.

L'INSPE de Strasbourg sollicite le soutien départemental annuel au profit de l'Université de Strasbourg (UNISTRA) dont elle constitue une composante à budget propre intégré.

Aux termes de l'article 2 de la convention précitée, le montant de la subvention est révisable annuellement en fonction du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements de Métropole. Ce taux s'établit à - 0,07 % pour l'exercice 2019.

En conséquence, compte-tenu de ces éléments, il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer à l'Université de Strasbourg une subvention de 242 397 €, quasi-stable par rapport à 2018, correspondant au montant de la dotation départementale au titre du fonctionnement 2019 de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Strasbourg.

La Commission de l'attractivité, du développement du département et des relations institutionnelles s'est prononcée favorablement lors de sa réunion du 3 octobre 2019.

Code enveloppe budgétaire	Imputation M52	Crédits prévus	Crédits disponibles	Crédits proposés
42008	65-6558-23	243 000,00 €	243 000,00 €	242 397,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente, statuant par délégation et sur proposition de son Président décide d'attribuer à l'Université de Strasbourg (UNISTRA) une subvention d'un montant de 242 397 € pour l'exercice 2019, conformément à l'obligation du Département du Bas-Rhin de soutenir le fonctionnement de l'Institut supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Strasbourg, en vertu d'une convention en date du 24 décembre 1991.

Le versement de cette aide interviendra dès la présente délibération rendue exécutoire.

Strasbourg, le 24/10/19
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY